

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.736 du 25 septembre 2012

A. 198.700/XI-17.704

En cause : **COLSON** Thibaut,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par Thibaut COLSON qui demande l'annulation de la «décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel de la Communauté française prononcée le 21/12/2010, décision maintenant la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type B excluant les options Techniques sociales et Agent d'éducation en technique de qualification»;

Vu l'arrêt n° 210.287 du 6 janvier 2011 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la même décision;

Vu l'arrêt n° 216.893 du 16 décembre 2011 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport complémentaire, déposé le 12 janvier 2012, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article

13 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 20 juin 2012, le requérant, qui s'est vu délivrer le 29 mai 2012 un certificat de réussite de l'enseignement secondaire supérieur, option technique, section de qualification, subdivision agent d'éducation, déclare se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq
septembre deux mille onze par:

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT